

Séance publique du 18 décembre 2007

Délibération n° 2007-4577

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 2°

objet : **ZAC Lyon Confluence - Programme Concerto - Projet européen Renaissance - Conventions avec les membres du consortium lyonnais**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 novembre 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon est engagée depuis 2004 dans un ambitieux projet européen dénommé Concerto-Renaissance, portant sur l'efficacité énergétique des bâtiments et l'utilisation des énergies renouvelables.

Le site retenu pour la mise en œuvre du programme de construction sur lequel s'appliqueront les objectifs du projet Concerto-Renaissance est celui de la ZAC Confluence, à Lyon 2°, et plus précisément des trois îlots A, B, C.

Ce projet européen est conduit en partenariat avec deux collectivités : la ville de Saragosse, en Espagne et la région de Lombardie, en Italie.

Afin de participer à cette importante démarche expérimentale et de permettre de compléter les financements européens, la région Rhône-Alpes a souhaité s'impliquer dans ce projet.

Cette volonté de s'inscrire comme partenaire du projet Concerto-Renaissance a été clairement exprimée dans l'annexe n° 1 de son plan régional de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie et traduite à travers un dispositif d'aides qui portera sur les volets suivants :

- l'efficacité énergétique (subvention aux promoteurs constructeurs),
- la mise en œuvre des énergies renouvelables (subvention aux promoteurs constructeurs),
- l'accompagnement (subvention à l'ensemble des membres du consortium lyonnais).

Les subventions relatives aux deux premiers volets concernent exclusivement les promoteurs constructeurs et seront versées directement par la région Rhône-Alpes à ces derniers.

Concernant le dernier volet accompagnement, la Région a souhaité, compte tenu du nombre de partenaires impliqués, que la Communauté urbaine puisse percevoir la subvention annuelle globale, de par son rôle de coordonnateur local dans le projet, et la redistribue ensuite aux différents membres du consortium lyonnais selon la répartition arrêtée d'un commun accord et figurant en annexe.

Pour ce faire, la région Rhône-Alpes a souhaité signer deux conventions de mandat entre la Région et la Communauté urbaine, l'une au titre de la politique de l'habitat, l'autre au titre de la politique de l'énergie de la Région.

Le montant maximal des aides prévues par la région Rhône-Alpes au titre du volet accompagnement s'élève à 556 319 € pour toute la durée du programme européen, dont 308 816 € au titre de la politique énergétique et 247 503 € au titre des actions de promotion-dissémination-formation.

Cette enveloppe fera l'objet d'une attribution par tranche annuelle, sur la base d'une délibération de la commission permanente de la région Rhône-Alpes.

Chaque nouvelle délibération de la commission permanente fera l'objet d'un avenant à la convention par insertion d'une nouvelle annexe financière fixant le montant et la répartition des subventions pour l'année concernée.

Le montant attendu pour l'année 2007 à verser en 2008 s'élève à 84 128 € dont 39 663 € au titre de la politique énergétique et 44 465 € au titre des actions de promotion-dissémination-formation.

Afin de permettre le reversement de la quote-part de la subvention versée par la région Rhône-Alpes à chacun des partenaires concernés, la Communauté urbaine établit chaque année des conventions bilatérales qu'il convient de reconduire au titre de l'année 2007 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer des conventions bilatérales avec chacun des partenaires du consortium lyonnais afin de permettre le reversement de la quote-part de la subvention versée par la région Rhône-Alpes, conformément à la répartition arrêtée dans le tableau figurant en annexe.

2° - Les recettes correspondantes seront encaissées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2008 - compte 747 200 - fonction 824 - opération n° 1268.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2008 - comptes 657 480 et 657 370 - fonction 824 - opération n° 1268.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,